

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 20 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0045

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0045 relatif à la création d'un parc relais de 206 places sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33), formulaire reçu complet le 17 février 2015 intégrant en annexe une note environnementale complémentaire du 21 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc relais de 206 places dont 5 places PMR et 4 places pour les véhicules électriques, implanté sur une parcelle d'une surface de 7 250 m² (parcelle cadastrale 056 CA15) au droit de la gare de Blanquefort, dans le cadre de la création du Tram-Train du Médoc ;

Considérant que le projet de Tram-Train du Médoc a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 septembre 2011 ;

Considérant que la capacité du parc relais initialement prévue à 120 places a été portée à 206 places permettant d'accroître le report modal de la voiture vers le tramway ;

Considérant que le nouveau projet de parc relais relève de la rubrique n°40 relative aux aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 unités, dans une commune non dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé sur une parcelle actuellement utilisée comme base chantier pour les travaux de la plateforme du tramway « Tram-Train du Médoc » ;

Considérant que le porteur de projet a produit une note environnementale complémentaire à l'étude d'impact, s'appuyant sur l'étude d'impact du projet d'Ecoparc de Bordeaux Métropole dont l'emprise inclut celle du présent projet, ayant conduit à identifier les principaux enjeux du site d'implantation du nouveau parc relais, notamment sur la thématique du paysage et des milieux naturels (bosquet d'arbres) ;

Considérant que le porteur de projet a d'ores et déjà pris en compte ces enjeux dans la conception du projet (conservation de la majeure partie des arbres existants, plantations complémentaires de 65 arbres et de 490 m² de haies, noue à vocation paysagère et écologique) ;

Considérant que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0045 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

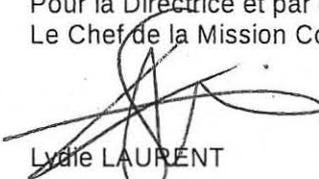
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

